

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION

Affaire Masens (No 2)

(Recours en révision)

Jugement No 1751

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en révision du jugement 1700 formé par M^{lle} Liana Yvonne Masens le 21 avril 1998;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Dans son jugement 1700, le Tribunal a rejeté la première requête de M^{lle} Masens en la déclarant irrecevable. La requérante demande la révision de ce jugement en invoquant «non pas une appréciation erronée des preuves, mais une erreur de fait».
2. D'après elle, l'erreur de fait se trouve dans les arguments contradictoires avancés par la défenderesse -- l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) -- quant à la date de la décision définitive. Elle se réfère au rapport de la Commission paritaire de recours, daté du 25 mars 1996, sur son recours interne. Elle relève que, selon ce rapport, l'Organisation avait indiqué à la Commission que la décision définitive était celle contenue dans la lettre du Directeur général du 15 novembre 1993 confirmant une décision antérieure, du 2 novembre, du directeur de la Division des services du personnel, et que le délai de soixante jours prévu par la disposition 112.02 a) pour la formation d'un recours interne avait donc expiré le 15 janvier 1994. Elle fait remarquer que, dans ses écritures au Tribunal, l'ONUDI a prétendu que c'était la lettre du directeur de la Division des services du personnel qui avait constitué la décision définitive. Elle en conclut que «l'Organisation fait valoir en même temps deux délais contradictoires» et, compte tenu de cette «situation ambiguë et contradictoire», elle demande au Tribunal de «prendre note de cette erreur, de considérer qu'il s'agit là d'une erreur de fait ou d'une faute d'une importance capitale, et de déclarer par conséquent le cas recevable».
3. Quoi qu'il ait été dit à la Commission paritaire de recours, le Tribunal se devait d'examiner les arguments qui lui étaient présentés. L'Organisation a affirmé -- et la Commission a été du même avis -- que la décision attaquable était celle du 2 novembre 1993. La requérante a soutenu que c'était celle du 15 novembre 1993 et que le mémorandum du 2 novembre ne constituait pas une notification de placement en congé spécial mais confirmait que des entretiens officieux avaient eu lieu avec elle à ce sujet.
4. Le Tribunal a considéré que la décision de placer la requérante en congé spécial lui avait été notifiée par le mémorandum du 2 novembre 1993, que cette décision n'avait rien de provisoire, puisqu'elle avait été prise par le Directeur général, et que ni la lettre du 15 novembre ni celle du 28 février 1995, qui n'étaient que de simples confirmations de la décision contenue dans le mémorandum du 2 novembre 1993, n'avaient déclenché un nouveau délai.
5. Ce que la requérante considère comme une appréciation erronée des preuves ou une faute d'une importance capitale est une conclusion à laquelle le Tribunal a abouti sur la base de toutes les preuves pertinentes qui lui ont été présentées. Comme il l'a dit dans son jugement 442 (affaire de Villegas No 4) et répété depuis à maintes reprises, le Tribunal n'admettra pas de recours en révision sur la base d'une prétendue erreur dans l'appréciation des faits, c'est-à-dire dans l'interprétation des preuves.
6. La requérante est liée, en vertu du principe de la chose jugée, par les conclusions du jugement 1700. Son recours

en révision étant manifestement irrecevable, le Tribunal le rejette en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 8 mai 1998, par M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, M. Mark Fernando, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 1998.

(Signé)

Mella Carroll
Mark Fernando
James K. Hugessen

A.B. Gardner